



ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

Séance du 16 octobre 2024

Le Bureau de Territoire, légalement convoqué le 10 octobre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 10h41

Etaient présents :

M. Lionel BENHAROUS, Mme Alexie LORCA, M. Patrice BESSAC, M. Richard GALERA, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Julie LEFEBVRE, M. Jean-Claude OLIVA, Mme Nathalie BERLU, M. Abdel-Madjid SADI, M. François DECHY, M. Stephen HERVE, M. Tony DI MARTINO, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. Laurent BARON (pouvoir à M. Lionel BENHAROUS).

Etaient absents excusés :

M.Smaïla CAMARA, MmeChristine FAVE, MmeChristelle LE GOUALLEC , M.José MOURY, MmeSamia SEHOUANE, M.Olivier SARRABEYROUSE , M.Bertrand KERN .

Le procès-verbal des délibérations du Bureau de Territoire du 11 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

BT2024-10-16-1

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SEQUANO sur la ZAC de l'Horloge à Romainville

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1, L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2288 du Code civil ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et Séquano Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2021-05-05-25-10 du 5 mai 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2021-11-16-30 du 16 novembre 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-66 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-68 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_12_11_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

VU la délibération n°2020-09-29-03 du 29 septembre 2020 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure



l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU le contrat de prêt n°16441 en annexe signé entre : SEQUANO AMENAGEMENT, ci-après l'emprunteur, et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT l'Offre de financement d'un montant de 8 000 000 €, émise par La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SEQUANO AMENAGEMENT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de l'opération d'aménagement de la « ZAC de l'Horloge » dans le cadre d'une concession d'aménagement, pour laquelle l'EPT Est Ensemble (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDERANT que M. M Laurent BARON, représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et M. José MOURY, représentant de la ville de Bobigny au sein des instances de Séquano aménagement, ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

M. BARON ne prend pas part au vote

Article 1

L'assemblée délibérante de EST ENSEMBLE accorde sa garantie à hauteur de 80,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 000 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164441 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 400 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE le Président à signer la convention de garantie d'emprunt entre SEQUANO AMENAGEMENT et Est Ensemble annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer l'acte de cautionnement relatif à cette garantie d'emprunt et tous documents afférents.

La séance est levée à 11h42, et ont signé les membres présents :

